

**ARRÊTÉ** portant PERMISSION DE VOIRIE  
route départementale n° 235  
commune de VAL-DU-MAINE (Ballée)  
isolation des façades d'un bâtiment d'habitation  
en saillie sur le domaine public routier

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale  
Sud

**Pétitionnaire :**

**Nom :** M. DIDIER RIBAUT  
**Adresse :** 1 RUE DE COMMERE  
BALLEE  
53340 VAL DU MAINE

N° 2023-DI-DRR-ATDS-PERM-128-017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Du 7 mars 2023

**VU** le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment ses articles L3221-3 et L3221-4,

**Régularisation**

**VU** le *Code de la voirie routière*, et notamment ses articles L112-1, L112-5, R1123 et R116-2,

**VU** le *Code général de la propriété des personnes publiques*, et notamment ses articles L2122-1 et L2122-3,

**VU** le *Code de l'urbanisme*, et notamment son article R431-13,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 27 février 2023 par l'entreprise SARL RENOV AT HOME pour le compte de M. Didier Ribault, relative à la réalisation d'un ouvrage en saillie sur le domaine public routier départemental de type isolation d'une habitation par l'extérieur, *1 rue de Comméré* dans l'agglomération de Val-du-Maine (Ballée), sur la RD n° 235,

**CONSIDÉRANT** l'alignement de la RD n° 235 au droit de la propriété du bénéficiaire,

**CONSIDÉRANT** que l'occupation est compatible avec l'affectation et la destination du domaine public occupé,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Objet de la permission de voirie**

Le présent document constitue une autorisation d'occupation du domaine public pour la réalisation d'un ouvrage en saillie sur le domaine public routier départemental de type isolation d'une habitation par l'extérieur, *1 rue de Comméré* dans l'agglomération de Val-du-Maine (Ballée), sur la RD n° 235.

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation susvisée et aux conditions spéciales suivantes.

### **Article 2 : Alignement**

L'alignement de la RD n° 235 au droit de la propriété du pétitionnaire est défini par la ligne figurant la limite de fait du domaine public.

### **Article 3 : Dispositif**

Conformément à l'article 35-3 du *Règlement de la voirie départementale* susvisé, l'ensemble de la saillie de l'ouvrage ne pourra dépasser 0,20 mètre maximum de l'alignement.

L'ensemble du dispositif ne devra gêner en aucune manière la commodité et sécurité de circulation des usagers du trottoir.

### **Article 4 : Obligations de l'occupant**

L'ensemble du dispositif et ses abords doivent être maintenus en bon état de propreté et faire l'objet d'un entretien régulier par le pétitionnaire (nettoyage de l'installation etc.) ; celui-ci veillera également au remplacement du dispositif détérioré.

Les abords immédiats seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour l'environnement.

### **Article 5 : Délai d'exécution**

La présente autorisation est valable pour un an à compter de ce jour. Elle sera caduque s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 6 : Durée de l'occupation**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021. Elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire, adressée par écrit à l'adresse suivante :

*Agence technique départementale Sud, 5 impasse Gutenberg, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne.*

### **Article 7 : Cessation de l'occupation**

En cas de révocation de l'autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit. Le pétitionnaire aura l'obligation de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la présente permission de voirie.

### **Article 8 : Redevance pour occupation du domaine public départemental**

Sans objet.

### **Article 9 : Conditions d'exécution des travaux**

#### **A – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation devront s'insérer dans l'existant sans entraîner une quelconque détérioration de celui-ci.

La réalisation de ces travaux devra se faire conformément aux prescriptions des articles 62 à 74 du *Règlement de la voirie départementale* portant sur les conditions techniques d'exécution des ouvrages dans l'emprise du domaine public routier (document téléchargeable sur [www.lamayenne.fr](http://www.lamayenne.fr) rubriques *May services/Les missions de la Mayenne/Réseau routier/Règlement de la voirie départementale 2016*).

#### **B – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

La saillie générée par l'isolation par l'extérieur, y compris l'habillage, ne doit pas dépasser 0,20 mètres.



## C – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances.

La durée de garantie comprend deux hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars.

La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental. Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de sept jours ouvrés lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit d'effectuer des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

### **Article 10 : Dispositions à prendre avant l'ouverture du chantier**

L'intervenant devra informer l'Agence technique départementale Sud de la date de début des travaux 10 jours au moins avant leur démarrage afin de prévoir si nécessaire l'établissement d'un arrêté réglementant la circulation pendant les travaux.

Par ailleurs, conformément au chapitre IV du Livre V, Titre V du *Code de l'Environnement* relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, ***L'exécutant des travaux adresse une déclaration d'intention de commencement de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux à l'exception :***

- *des exploitants de réseaux mentionnés au I de l'article R554-21*
- *des exploitants ayant indiqué dans leur récépissé de déclaration de projet de travaux relatif au même projet qu'ils ne sont pas concernés, à condition que ce récépissé date de moins de trois mois, et qu'aucune indication contraire n'ait été donnée dans un envoi complémentaire délivré au responsable du projet en application du III de l'article R554-22.*

### **Article 11 : Signalisation du chantier**

Pendant les travaux, l'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : Livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire (article 54 du *Règlement de la voirie départementale*).

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 12 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par la réglementation.

### **Article 13 : Responsabilité**

Le permissionnaire ne peut rechercher la responsabilité du gestionnaire de voirie du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés.

**Article 14 : Réserve du droit des tiers**

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

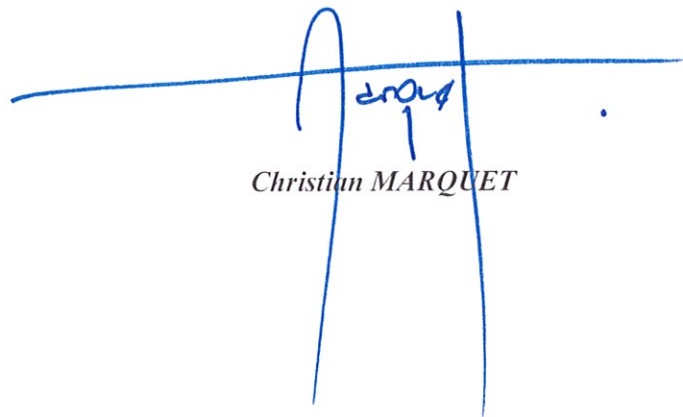
**Article 15 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 16 : Notification**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et adressé pour information à Monsieur le Maire de Val-du-Maine.

Pour le Président et par délégation :  
*Le Chef d'Agence,*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Marquet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical line extending downwards from the end of the signature.

*Christian MARQUET*